



CONTRAT DE GESTION DES DECHETS ASSIMILABLES AUX DECHETS MENAGERS PRODUITS PAR LES PROFESSIONNELS OU PAR LES ADMINISTRATIONS

- **La Communauté de communes du Pays de Sommières**
Parc d'activités de l'arnède – BP 52027 à Sommières

Tel 04 66 77 70 39 Fax 04 66 77 71 75

Représentée par son Président Pierre Martinez

Ci après dénommé « la CCPS »

D'une part,

- La société ou l'établissement

Tel : Portable:
Fax :

Représenté par :
En fonction de :

Ci après dénommé « le client »

D'autre part,

Ont convenu ce qui suit :

Préambule

La CCPS intervient dans la gestion des déchets assimilables aux déchets ménagers produits par les professionnels ou les administrations, dans le cadre de l'article L2224-14 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi libellé : « les collectivités assurent l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions particulières ».

L'article L2333-78 du CGCT prévoit la création d'une redevance spéciale pour les déchets produits par les producteurs non ménagers (entreprise, artisans, commerces, administrations) assimilables à des déchets ménagers. Elle est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

La CCPS a donc instauré depuis le 1er janvier 2005 le principe de la redevance spéciale, modifié par la délibération du 29 octobre 2015 ainsi que par celle du 19 décembre 2019 (annexée au présent contrat).

Article 1 : Définition du service

La CCPS s'engage à collecter les déchets assimilables à des déchets ménagers sans sujétions particulières et dans les mêmes conditions de ceux des habitants (jour de collecte...)

Article 2 : classification des déchets

Les déchets concernés par cette collecte sont ceux destinés

- au bac à couvercle vert : les ordures ménagères (déchets non-recyclables) : les plastiques autres que les bouteilles (gobelets, sacs en plastiques, boîtes en plastiques,...) le polystyrène, les restes de repas et les autres déchets non toxiques de petites tailles.
- Au bac à couvercle jaune : la collecte sélective (déchets recyclables) : les cartons (pliés et compactés) en petite quantité, les boîtes métalliques (conserves, aérosols...), les bouteilles et flacons plastiques.

Sont exclus de cette collecte le verre, les déchets verts, les encombrants (ferrailles ou non), les gravats et les déchets dangereux.

Article 3 : présentation des déchets

Les déchets non recyclables seront présentés dans le bac à couvercle vert fourni par la CCPS et dans des sacs bien fermés.

Les déchets recyclables seront déposés en vrac dans le bac à couvercle jaune. Il est à préciser que les cartons devront être vides de tout contenu et pliés à plat.

Le remplissage des bacs est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le tassement excessif des déchets est formellement interdit. L'utilisateur doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

La présentation des bacs des professionnels ou administrations suit les mêmes règles que celles des ménages. C'est à dire que les bacs devront être sortis la veille au soir du jour de collecte et qu'ils devront être rentrés dès le passage de la collecte. Ils doivent être accessibles par les équipes de collecte et ne doivent pas gêner la circulation (piétons et véhicules). En aucun cas, un bac ne devra rester plus de 24 heures sur la voie publique.

Article 4 : équipement en bacs

La CCPS mettra à la disposition du client le volume de bacs adéquat (couvercle jaune et couvercle vert) pour le stockage de ses déchets.

Ces bacs restent la propriété de la CCPS.

La réparation de ces bacs incombe à la CCPS. Le nettoyage des bacs devra être effectué par le détenteur

A tout moment, l'entreprise peut demander une modification des litrages de bacs qu'elle possède. La facturation tiendra bien entendu compte de cette modification.

Article 5 : tarification

Selon la délibération en date du 19/12/2019, les assujettis à la redevance spéciale ont le choix entre 2 modes de tarification au forfait ou au réel.

Les éléments de calcul de la redevance spéciale sont les suivants :

La densité des ordures ménagères est fixée à 0.00017 (soit 170kg/m³)

La densité de la collecte sélective est fixée à 0.00004 (soit 40kg/m³)

Les tarifs relatifs au coût du service seront fixés en fonction du prix au litre tel qu'il ressort du rapport annuel de l'exercice du service public de gestion des déchets de l'année N-1.

La formule de calcul de la redevance spéciale est donc la suivante :

Cas n°1 au forfait :

Facturation au forfait : le calcul de la facture est établi de manière forfaitaire en fonction du nombre de bacs mis à disposition

Montant RS= [(Litrage mis à disposition X nombre de collecte par semaine X nombre de semaine X densité des ordures ménagères X coût du service N-1) + (Litrage mis à disposition X nombre de semaine X densité de la collecte sélective X coût du service N-1)]

Cas n°2 au réel

Facturation au réel : le calcul de la facture est établi en fonction du nombre de conteneurs réellement collectés

Montant RS= [(Litrage collecté sur la période de facturation X densité des ordures ménagères X coût du service N-1) + (Litrage collecté sur la période de facturation X densité de la collecte sélective X coût du service N-1)]

Autres déchets

Est inclus à la présente tarification un passage mensuel en déchetterie.

Article 6 : modalités de paiement

La formule de facturation choisie est la suivante :

- Facturation au forfait : le calcul de la facture est établi de manière forfaitaire en fonction du nombre de bacs mis à disposition
- Facturation au réel : le calcul de la facture est établi en fonction du nombre de conteneurs présentés à la collecte

Chaque trimestre, une facture sera envoyée au redevable. Le montant sera issu du calcul effectué selon le choix du redevable.

La facture sera adressée à l'adresse suivante :

A préciser :

.....
.....
.....
.....

Article 7 : Respect des consignes

En cas de deux constats signalés de non respect des consignes de tri, pénalisant la filière de valorisation, les déchets recyclables seraient, pour l'ensemble du mois en cours, assimilés pour la facturation à des déchets non recyclables.

Article 8 : résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée de un an. Il ne peut être résilié par le client que pour un motif précis (arrêt de l'activité...) et sous réserve d'un délai de préavis de 2 mois.

Cependant la CCPS peut à tout moment résilier ce contrat et par conséquent arrêter la collecte et enlever les bacs pour les raisons suivantes :

Non paiement des factures
Non respect des consignes de tri
Non respect des conditions de présentation des bacs

Article 9 : reconduction

Le présent contrat est établi pour une durée d'un an renouvelable 3 fois. La révision des tarifs pourra avoir lieu à chaque date anniversaire en fonction du coût réel du service. Le co-contractant sera informé de la réévaluation le cas échéant.

Pour le client,
Son représentant légal
(cachet, nom, signature)

Pour la Communauté de communes
du Pays de Sommières
Pour le Président et par délégation

Vos données personnelles font l'objet d'un traitement informatique uniquement destiné à la mise en place de ce dispositif. Conformément à la loi Informatique et Libertés vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des renseignements vous concernant en vous adressant par courrier à : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES Parc d'activités de l'Arnède - 55 rue des Epaulettes BP 52027 - 30252 SOMMIERES Cedex ou par courriel à contact@ccpaysdesommieres.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL. Pour toute autre demande veuillez-vous adresser à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES; les modalités sont précisées dans les Mentions légales sur le site internet: www.ccpaysdesommieres.fr



2019/20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes du Pays de Sommières

Du Jeudi 19 Décembre 2019

2019/182

L'an deux mille dix-neuf, le 19 Décembre, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, en session ordinaire, au siège administratif de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, 55 rue des Epauettes, Parc d'Activités de l'Arnède à Sommières, sous la présidence de Monsieur Pierre MARTINEZ, Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières.

- Date de convocation : 12 Décembre 2019
- Date d'affichage de la convocation : 12 Décembre 2019
- Nombre de conseillers : 41 (et 10 suppléants)
- En exercice : 40 titulaires (et 10 suppléants)
- Présents : 22 titulaires et 3 pouvoirs
2 suppléants (avec voix délibérative)
Votants : 27

Etaient présents :

- Membres titulaires : Bernard CHLUDA ; André SAUZEDE ; Véronique MARTIN ; Alex DUMAS ; Alain HERAUD ; Pierre GAFFARD-LAMBON ; Michel FEBRER ; Paulette REDLER ; Jean-Michel RAVEL ; Alain THEROND ; Marie-José PELLET ; Claude FOURNIER ; François GRANIER ; Jean-Michel ANDRIUZZI ; Ivan COUDERC ; Marc LARROQUE ; Pierre MARTINEZ ; Guy MAROTTE ; Guy DANIEL ; Yvette BERTRAND-COURTOT ; Jean-Pierre BONDOR ; Cécile MARQUIER
- Membres suppléants : Danielle TUFFERY ; Gilles LEYRIS
- Membres remplaçants sans voix délibérative : Nicole TREILLES

Etaient excusés : Odette DATO (pouvoir à Bernard CHLUDA) ; Christiane EXBRAYAT (pouvoir à Véronique MARTIN) ; Jean-Claude MERCIER ; Janet ZARAGOZA ; Sonia AUBRY ; Nathalie CUOZZO ; Bernadette POHER ; Sylvain RENNER ; Sandrine MROZOWSKI (pouvoir à Pierre MARTINEZ) ; Danielle DUMAS GUILLOUX ; François LEPICIER ; Patrick BLONDELLE

Secrétaire de Séance : François GRANIER

20- Redevance spéciale : modalités de calcul

Le Président rappelle que la redevance spéciale a été mise en place par la Communauté de Communes du Pays de Sommières en 2005 sur le territoire intercommunal dans le but principal de facturer, les gros producteurs de déchets.

L'assiette des redevables de la RS a été élargie, en date du 1^{er} janvier 2016, aux producteurs non assujettis à la TEOM.

Le principe d'une exonération de la TEOM pour les redevables de la redevance spéciale a été fixé par délibération en date du 4 juillet 2019.

Il est rappelé que seuls les professionnels ou les administrations produisant au moins une fois dans l'année un volume de déchets égal ou supérieur à 2639 litres hebdomadaires, soit 4 conteneurs de 660l, sont assujettis à la redevance spéciale.

Chaque période de reconduction du contrat de redevance spéciale peut être assortie d'une modification des tarifs de la redevance spéciale.

Les tarifs sont fixés par délibération de la Communauté de Communes du Pays de Sommières. Leur évolution dépend de l'évolution du prix au litre tel qu'il ressort du rapport annuel de l'exercice du service public de gestion des déchets de l'année N-1 et après application des coefficients de densité suivant :

- 0,00017 pour les ordures ménagères (soit 170 kg/m3)
- 0,00004 pour la collecte sélective (soit 40kg/m3)

Les assujettis ont le choix entre 2 modes de facturation :

- Au forfait : le calcul de la facture est établi de manière forfaitaire en fonction du nombre de bacs mis à disposition
- Au réel : le calcul de la facture est établi en fonction du nombre de conteneurs réellement collectés

Le coût du service comprend :

- la pré collecte : c'est-à-dire la mise à disposition et la maintenance des bacs
- la collecte des déchets : leur collecte en porte à porte et leur transport vers l'exutoire
- le traitement : stockage puis incinération pour les ordures ménagères ou tri et recyclage pour la collecte sélective
- les frais de gestion du service

Le calcul de la facturation trimestrielle est réalisé ainsi :

Au forfait :

Montant RS= [(Litrage mis à disposition X nombre de collecte par semaine X nombre de semaine X densité des ordures ménagères X coût du service N-1) + (Litrage mis à disposition X nombre de semaine X densité de la collecte sélective X coût du service N-1)]

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIÈRES • PARC D'ACTIVITÉS DE L'ARNEDE • 55 RUE DES PALLETTES • BP 52027 • 30252 SOMMIÈRES CEDEX
04 66 77 70 39 • CONTACT@CCPAYSDESOMMIÈRES.FR • WWW.COMMUNESDESOMMIÈRES.FR

ASPERES • AJARGUES • CALVISSON • CARNES ET CLARRAN • COMBAS • CONGENIES • CRESPIAN • FONTANES • JURAS • LECOLES
MONTMIRAT • MORTREZAT • PARIGNARGUES • SAINT CLEMENT • SALINELLES • SOMMIÈRES • SOUMIGNARGUES • VILLEVEILLE

Au réel :

Montant RS= [(Litrage collecté sur la période de facturation X densité des ordures ménagères X coût du service N-1) + (Litrage collecté sur la période de facturation X densité de la collecte sélective X coût du service N-1)

Les tarifs relatifs au coût du service seront fixés en fonction du prix au litre tel qu'il ressort du rapport annuel de l'exercice du service public de gestion des déchets de l'année N-1.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de prendre en compte la possibilité pour les assujettis à la redevance spéciale de choisir la facturation au forfait ou au réel
- d'approuver l'application du coût du service, tel qu'il ressort du rapport annuel de l'exercice du service public de gestion des déchets de l'année N-1, au calcul de la facturation de redevance spéciale

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme*

Sommières, le 20 décembre 2019

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

030-243000296-20191219-20192312-1334-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 23/12/2019

Publication: 23/12/2019



Le Président – Pierre MARTINEZ :

